

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

sur la communication audiovisuelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 754, 826 et in-8 147.

Audiovisuel. — Chaînes de télévision et stations de radio - Cinéma - Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Commission consultative de l'audiovisuel - Communication audiovisuelle - Conseil national de la communication audiovisuelle - Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle - Etablissement public de diffusion - Haute Autorité de la communication audiovisuelle - Information - Institut national de la communication audiovisuelle - Mayotte - Monopole de l'Etat - Parlement - Programmes - Publicité - Radiodiffusion-Télévision - Redevance - Régie française de publicité - Société française de production - Société nationale chargée de la production de documents audiovisuels - Sociétés nationales de programme - Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision - Sociétés régionales de radiodiffusion-télévision - Sociétés territoriales de radiodiffusion-télévision - Télécommunications

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

La communication audiovisuelle est libre.

Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages de toute nature.

Art. 2.

Dans les conditions prévues par la présente loi, les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste favorisant leur information, leur éducation, leur distraction et leur culture grâce à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit, l'échange des informations et des idées et l'expression de la diversité des cultures, des croyances, des familles de pensée et des courants d'opinion.

Art. 2 bis (nouveau).

Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir doit être garanti.

Art. 3.

La liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

— les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision ;

— les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux infrastructures et installations mentionnées à l'article 9 ci-dessous.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

Le service public de la radiodiffusion et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général, notamment :

— en assurant l'honnêteté et le pluralisme de l'information, en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

— en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information

des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

— en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

— en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

— en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophone.

Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévus au titre III de la présente loi.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 6 bis (nouveau).

Toute personne physique ou morale sans but lucratif dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son hon-

neur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse : il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de commu-

nication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Art. 7.

L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.

Art. 8.

Supprimé

Art. 9.

Les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle empruntant le domaine public ou traversant la voirie publique ou une propriété tierce, sont établis par l'Etat ou avec son autorisation.

Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte.

Art. 9 bis (nouveau).

L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations mentionnées à l'article précédent, est subordonné, selon la nature de ces services :

- soit au dépôt d'une déclaration,
- soit à l'obtention d'une autorisation,

dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

TITRE II

**LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

CHAPITRE PREMIER

**La délégation parlementaire
pour la communication audiovisuelle.**

Art. 10.

Il est institué une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle qui comprend :

— les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion et de la télévision ;

— cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Elle établit son règlement intérieur.

Art. 11.

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.

La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans

les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation parlementaire qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

CHAPITRE II

La Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 12.

Il est institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 12 bis (nouveau).

La Haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions du service public mentionnées dans la présente loi.

Art. 13.

I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

— au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

— au respect de la personne humaine et de sa dignité, en particulier dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et pour ce qui concerne l'éducation, l'information, la distraction et la protection des enfants et des adolescents ;

— à la défense et à l'illustration de la langue française ;

— à la promotion des langues et cultures régionales ;

— à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ;

— à ce que les implications économiques des accords et contrats passés ne portent pas atteinte à l'indépendance nationale et aux obligations du service public.

II. — Sous la même réserve, elle fixe, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

— le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 31 de la présente loi ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

III. — La Haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 bis de la présente loi.

Art. 13 bis (nouveau).

La Haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public.

Cet avis est rendu public.

Art. 14.

La Haute autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Art. 15.

Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à

leurs collaborateurs peuvent être soumis à la Haute autorité aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Les journalistes régis par les articles 68 et 83 de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 16.

La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

Elle prend les dispositions nécessaires par voie de recommandations dont elle définit le mode de publication.

Art. 17.

Après consultation des présidents des sociétés nationales de programme, la Haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer, pour ces sociétés, l'harmonisation des programmes et le respect des dispositions du paragraphe I de l'article 13.

Le président de la Haute autorité notifie ces recommandations aux présidents des sociétés nationales de programme. Elles sont rendues publiques.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale à ces recommandations, la Haute autorité peut enjoindre au président de cette société, par une décision spécialement motivée, de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République un rapport public sur l'exécution des recommandations visées à l'alinéa premier du présent article, des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

Art. 18.

La Haute autorité organise la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel.

Art. 19.

Supprimé

Art. 20.

La Haute autorité comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. La Haute

autorité se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres de la Haute autorité s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Art. 21.

Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif ou toute fonction publique.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.

Art. 22.

Les fonctions de président et de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré.

Art. 23.

La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Art. 24.

Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 de la présente loi sont notifiés au Gouvernement.

Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires

qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération.

CHAPITRE III

Le conseil national de la communication audiovisuelle.

Art. 25.

Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.

Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute autorité préalablement à la fixation des règles visées au paragraphe II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité.

Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 26.

Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :

— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

— sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— sept représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;

— sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;

— sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

CHAPITRE IV

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Art. 27.

Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 28.

Le comité régional émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle, qui définissent notamment :

— les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

— les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

— les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radio-diffusion et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 14 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radio-diffusion et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

Le comité régional est saisi par la Haute autorité ou par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. Il peut également émettre des avis de sa propre initiative.

Art. 29.

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

— des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants du monde culturel et scientifique ;

— des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort.

TITRE III

LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION

CHAPITRE PREMIER

L'action de l'État dans le service public.

Art. 30.

Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

Ce cahier des charges fixe notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme.

Art. 31.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public

prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Dans ces émissions, il peut être fait usage des techniques audiovisuelles modernes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national dans des conditions fixées par la Haute autorité.

CHAPITRE II

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Section première. — *L'établissement public de diffusion.*

Art. 32.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et finan-

cière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de radio et de télévision du service public et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 71 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion et télévision.

Art. 33.

Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 34.

Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements.

Section II. — *Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.*

Art. 35.

Une société nationale de programme est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore. Elle est créée par décret.

Cette société assure la gestion et le développement de l'Orchestre national de France, du Nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio France.

Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 48 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte.

Art. 36.

Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Elles sont créées par décret.

Art. 37.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 35 et 36 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ; deux administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38.

Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39.

Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 49 de la présente loi.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 38 bis (nouveau).

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39.

Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est créée par décret.

Le capital de cette société est entièrement détenu par les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus, qui possèdent ensemble la majorité du capital, et par l'Etat. Un décret précise la répartition du capital.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Art. 39 *bis* (nouveau).

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants du personnel de la société ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40.

..... Supprimé

Art. 41.

L'Etat est unique actionnaire des sociétés nationales prévues aux articles 35, 36 et 38 ci-dessus.

Art. 42.

Une société nationale est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels et fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales et régionales de programme. Elle est créée par décret.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Elle peut participer à des coproductions cinématographiques.

Art. 43.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société et huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44.

Les sociétés prévues à la présente section produisent des œuvres ou documents audiovisuels dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges.

Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ceux-ci.

*Section III. — L'Institut national
de la communication audiovisuelle.*

Art. 45.

Un Institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

— Il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel ;

— Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

— Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

Art. 46.

Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ;

quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la Haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour trois ans, par décret en Conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le président organise la direction de l'établissement.

Art. 47.

Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public.

CHAPITRE III

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 48.

Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore sont créées dans des conditions fixées par décret. Elles gèrent, dans le ressort territorial d'une région, des stations locales chargées de la conception et de la programmation des œuvres ou documents du service public de la radiodiffusion sonore. Elles peuvent, en outre, assurer la

conception et la programmation d'émissions à caractère régional en collaboration avec les stations locales.

Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

Les sociétés régionales peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par les stations locales ou par elles-mêmes.

Art. 49.

Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre progressivement sur quatre années les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent.

Art. 50.

Dans le ressort de chaque région d'outre-mer ou de chaque territoire d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion-télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces œuvres et documents audiovisuels.

Art. 51.

Les actions des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus qui détiennent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Art. 52.

Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27.

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Section première. — *La radiodiffusion.*

Art. 53.

Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat.

Art. 54.

Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion, qui en détient la majorité, et l'Etat.

Art. 55.

Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

— le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ;

— deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, quatre administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion sonore, deux administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, dont l'un représentant l'établissement public de diffusion prévu à l'article 32.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II. — *La télévision.*

Art. 56.

Une société est chargée de commercialiser à l'étranger les œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au titre III lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

Cette société contribue également à l'action culturelle à l'étranger.

Elle peut participer à des accords de coproduction et de commercialisation en France et à l'étranger.

Art. 57.

Le capital de cette société ne peut être détenu que par l'Etat, des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital, les sociétés nationales et les établissements publics intéressés prévus au titre III. Les actions sont nominatives.

Art. 58.

Le conseil d'administration de la société visée à l'article 56 ci-dessus comprend au moins neuf membres, nommés pour trois ans, désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 59.

Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont la perception est autorisée, en tant que de besoin, par la loi de finances et qui sont réparties dans les conditions prévues par la présente loi.

En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations.

Art. 60.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision.

Art. 61.

Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué, après avis de la Haute autorité.

L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, ainsi que ses obligations de service public.

Art. 62.

La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage entre les sociétés et établissements publics prévus aux articles 32, 35, 36, 38, 39, 42, 45, 53 et 56 de la présente loi est soumise à l'approbation du Parlement.

Art. 63.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.

Art. 64.

L'objet, la nature, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.

Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 65.

La société nationale de radiodiffusion, après consultation du comité prévu au troisième alinéa de l'article 35, répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion les fonds inscrits au compte spécial ouvert dans les comptes de la société nationale de radiodiffusion. Cette réparti-

tion tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

Art. 66.

Sur proposition du président de la société nationale prévue à l'article 38, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales de télévision les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires au programme national et aux services communs dont elle assure la gestion. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

La société nationale finance la production des émissions réalisées par les sociétés régionales pour le programme national.

Art. 67.

Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à la contribution au programme national. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au personnel.

Art. 68 A (nouveau).

Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

Art. 68.

Les personnels permanents des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision prévus au présent titre ainsi que les journalistes sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

Les conditions dans lesquelles les personnels intermittents concourent à l'activité du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont fixées par les conventions collectives conclues entre leurs organisations représentatives et les organismes du service public.

Art. 68 bis (nouveau).

Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales.

Art. 69.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum comprenant notamment les informations nationales et régionales est assurée par les présidents des organismes concernés qui désignent les catégories de personnels ou les agents devant demeurer en fonction.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION

Art. 70.

Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de

toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.

Art. 71.

Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.

Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Art. 71 bis (nouveau).

Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Art. 72.

Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous.

A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, une même personne offrant des services de radiodiffusion ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 71.

Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, concernant un service de radiodiffusion ou de télévision.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article.

Art. 73.

Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place dans un délai de six mois un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion et de télévision.

Art. 74.

L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne les fréquences, et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. Le refus d'autorisation est motivé.

Art. 75.

L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :

— l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

— le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ;

— la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 76.

Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, la part et l'objet de la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé.

La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 % du montant total du financement.

Art. 76 bis (nouveau).

Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par

des personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords.

Art. 77.

Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée minimale de trois ans, peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 72, 73, 75, 76 et 87.

Art. 78.

Les décisions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 14 ci-dessus sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

Cette commission comprend vingt-deux membres :

- un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;
- deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;
- cinq représentants des demandeurs et titulaires d'autorisations ;
- trois représentants de l'Etat ;

— un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32 ;

— un représentant de la société nationale prévue à l'article 35 ;

— un représentant de la société nationale prévue à l'article 38 ;

— trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.

TITRE V

LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 79 A (nouveau).

Le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle prévus aux titres III et IV de la présente loi qui diffusent des œuvres cinématographiques contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges.

Art. 79 B (nouveau).

Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de sup-

ports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéo-cassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui courra à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai ne pourra pas excéder dix-huit mois et pourra faire l'objet de dérogations qui seront accordées dans des conditions fixées par décret.

Art. 79.

Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie.

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus

entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 79 bis (nouveau).

Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article précédent, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application desdites dispositions.

Art. 80.

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par un médiateur. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. A défaut de conciliation, il émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 81.

Les sociétés prévues au titre III de la présente loi sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction.

Art. 82.

Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au titre III de la présente loi.

L'intégralité du capital de la société prévue à l'alinéa premier ci-dessus est détenu par les organismes visés au titre III de la présente loi.

Les organismes prévus au titre III de la présente loi peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. 83.

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail leur sont applicables.

Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse.

Art. 84.

Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces appareils.

Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente.

Un double de la déclaration doit être conservé pendant quatre ans par le professionnel désigné ci-dessus. Il doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du service de la redevance.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Art. 85.

Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de ces appareils, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

Art. 86.

..... Retiré

Art. 87.

Sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle régulièrement habilitée à programmer des émissions de radiodiffusion ou de télévision est nécessaire à la diffusion ou la distribution, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie de ses émissions en vue d'une diffusion ou d'une distribution dans le public, à titre onéreux ou gratuit.

TITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 88.

Les infractions aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus sont passibles d'une amende de 500 F à 50.000 F assimilée à une amende fiscale.

Art. 89.

Toute violation des dispositions des articles 7 et 9 *bis* de la présente loi sera punie d'une amende de 4.000 F à 500.000 F.

Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des appareils.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 90.

La première Haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Les membres de la première Haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 90 *bis* (nouveau).

A titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins 49 des 56 membres prévus à l'article 26.

Art. 90 *ter* (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, prévue

par l'article 51 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, les représentants du personnel aux conseils d'administration prévus aux articles 33, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 43, 46, 52 et 55 sont nommés par la Haute autorité sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 91.

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes prévus au titre III par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué, et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 92.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 91 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales et territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 92 *bis* (nouveau).

Les personnels, dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur.

Art. 93.

Jusqu'à la création des sociétés régionales et territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, leurs missions sont exercées respectivement par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus.

Art. 93 bis (nouveau).

A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article.

Art. 94.

Les dérogations accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenues en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté ou la décision ministériels.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 96.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.